



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017185-0001C du

2 AOUT 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017158-0001C du 16 juin 2017 portant
sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne
pour la campagne 2017-2018

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017158-0001C du 16 juin 2017 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'avis émis lors de la séance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis émis lors de la séance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 30 juin 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site de la préfecture du 8 au 28 juillet 2017 ;

Considérant que la surpopulation de sangliers en Mayenne présente un risque d'aggraver le nombre de collisions avec les usagers de la route et qu'ils sont la cause de dégâts importants aux exploitations agricoles ;

Considérant que pour prévenir les collisions routières et les dégâts aux cultures, des dispositions complémentaires exceptionnelles doivent être prises, le plus tôt possible dans la saison cynégétique, afin de favoriser la limitation des populations de sanglier du département ;

Considérant que le fait d'autoriser la chasse à l'approche au sanglier, par les bénéficiaires de plan de chasse « tir d'été Chevreuil et Cerf », est une mesure favorable à la limitation des populations ;

Considérant que les avis du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs pour les demandes de tirs à l'affût en période anticipée ne doivent plus être requis de manière systématique mais au cas par cas lors de l'examen de la demande par l'administration afin de simplifier la procédure et limiter le délai de réponse en cas de dégâts aux cultures ;

Considérant que dans les secteurs identifiés comme sensibles au schéma départemental cynégétique (SDGC), le prélèvement maximal autorisé (PMA) limitant les prélèvements ne doit plus être appliqué ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017158-0001C du 16 juin 2017 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL Règle générale :	24/09/2017	28/02/2018	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc*.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût avec le bracelet violet 2017-2018 utilisable jusqu'au 28/02/2018 si l'animal n'est pas prélevé dans cette période spécifique	01/06/2017	23/09/2017	- Entre le 1^{er} juillet 2017 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin 2018 et le 30 juin 2018 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. - Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation. - Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle ou son délégataire sont autorisés à chasser le sanglier dans les mêmes conditions.
CERF ELAPHE Règle générale :	24/09/2017	28/02/2018	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc*.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût			- Entre le 1^{er} septembre 2017 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. - Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation. - Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle ou son délégataire sont autorisés à chasser le sanglier dans les mêmes conditions.
SANGLIER Règle générale :	24/09/2017	28/02/2018	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.
Plan de gestion			- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement. Possibilité de déclaration sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne : www.chasse53.fr - Interdiction de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même. - Les conditions d'agraineage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique. - Le prélèvement est limité à 8 sangliers par jour et par territoire de chasse sur tout le territoire de la Mayenne. Possibilité de dérogation exceptionnelle à cette limitation sur autorisation de la DDT après avis de la fédération départementale des chasseurs. Par exception, cette limitation ne s'applique pas aux parcs, enclos cynégétiques et aux 3 territoires délimités comme ci-après :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
			- territoire sur les communes de : Bannes, Blandouet-St Jean, Brée, La Chapelle-Rainsouin, Châtres-la-Forêt, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Deux-Evailles, Evron, Jublains, Livet, Mézangers, Montourtier, Montsûrs-St Céneré, Neau, St-Christophe-du-Luat, Ste-Suzanne-Chammes, St-Léger, St-Ouen-des-Vallons, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine délimité par la RD.7 de Jublains à Ste Suzanne-Chammes, la RD.9 jusqu'à la limite du département, la RD.21 jusqu'à la RD.24, la RD.24 jusqu'à Montsûrs-St Céneré, la RD.129 jusqu'à Jublains. - territoire sur les communes de : Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Brûlatte, Le Genest-St-Isle, La Gravelle, Launay-Villiers, Loiron-Ruillé, Méral, Montjean, Olivet, Port-Brillet, St-Cyr-le-Gravelais, St-Ouen-des-Toits, St-Pierre-la-Cour, St-Poix délimité par la RD.30 de Le Bourgneuf-la-Forêt jusqu'à St-Ouen-des-Toits, la RD.115 jusqu'à Loiron-Ruillé, la RD.124 jusqu'à la RD.32, la RD.32 jusqu'à St Poix, la RD.6 jusqu'à la limite du département, la RD.123 jusqu'à Le Bourgneuf-la-Forêt. - territoire sur les communes de : Alexain, La Bigottière, Chailland, Châtillon-sur-Colmont, Montenay, Placé, St-Germain-le-Guillaume, St-Georges-Buttavent, Vautorte délimité par la RD.209, la RN.12 de Vautorte à St-Georges-Buttavent, puis par la RD.249 jusqu'à Placé, la RD.12 jusqu'à Alexain, la RD.123 jusqu'à St-Germain-le-Guillaume, la RD.165 jusqu'à la RD.31 puis RD.209 et RD.12 jusqu'à Vautorte.
Chasse anticipée à l'affût			- Entre le 1^{er} juillet 2017 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2018, les tirs à l'affût sont possibles, sur autorisation préfectorale individuelle d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre. - Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.
Chasse anticipée en battue			- Chasse en battue entre le 15 août 2017 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 ; - nombre minimum de chiens créancés : 6. - Prévenir au moins 12 heures à l'avance par mél. l'ONCFS (mél : sd53@oncfs.gouv.fr) et la fédération départementale des chasseurs mél : secretariat@chasseurs53.com).
LAPIN DE GARENNE Règle générale :	24/09/2017	31/01/2018	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
Communes où l'espèce est classée nuisible : Azé, Fromentières	24/09/2017	28/02/2018	
PERDRIX GRISE ET ROUGE Règle générale :	24/09/2017	03/12/2017	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2018.
Arrondissements : Laval et Château-Gontier.			Chasse ouverte tous les jours
Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgénéteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubéc, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles,			Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche

Jublains, La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le- Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur- Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, St Aignan-de-Couptrain, St Aubin-du- Désert, St Baudelle, St Calais-du-Désert, St Cyr-en-Pail, St Fraimbault-de-Prières, St Georges-Buttavent, St Germain- d'Anxure, St Germain-de-Coulamer, St Loup-du-Gast, St Mars-du-Désert, St Martin-de-Connée, St Pierre-des-Nids, St Pierre-sur-Orthe, St Thomas-de- Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la- Juhel, Villepail			
Pour les communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Hercé, La Dorée, La Pellerine, Landivy, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Brétignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes- en-Grenouilles, St Aubin-Fosse-Louvain, St Berthevin-la-Tannière, St Denis-de-Gastines, Ste Marie-du-Bois, St Ellier-du-Maine, St Mars-sur-Colmont, St Mars-sur-la-Futaie, St Julien-du- Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.			Chasse ouverte uniquement le dimanche
BÉCASSE DES BOIS	24/09/2017	20/02/2018	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. <u>La chasse à la passéc est interdite.</u>

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE Règle générale :	15/10/2017	05/11/2017	Plan de chasse obligatoire sur tout le département.
La Pellerine, Larchamp, St Pierre-des-Landes	15/10/2017	05/11/2017	Chasse ouverte uniquement les dimanches.
Pour les communes suivantes : Averton, Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Champgenêteux, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubéc, Gesvres, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Le Ham, Le Ribay, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, St Aignan-de-Couptrain, St Aubin-du-Désert, St Calais-du-Désert, St Cyr-en-Pail, St Georges-sur-Erve, St Germain-de-Coulamer, St Mars-du-Désert, St Martin-de-Connée, St Pierre-des-Nids, St Pierre-sur-Orthe, St Thomas-de-Courceriers, Trans, Villepail, Villaines-la-Juhel, Vimarcé	15/10/2017	05/11/2017	Chasse ouverte tous les jours
Pour les massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares	15/10/2017	03/12/2017	Chasse ouverte tous les jours
Autres communes (avec attributions)	15/10/2017	03/12/2017	Chasse ouverte tous les jours
Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Assé-le-Béranger, Bourgon, Brécé, Carelles, Chailland, Chalons-du-Maine, Chatillon-sur-Colmont, Chérancé, Colombiers-du-Plessis, Craon, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Grazay, Hercé, Houssay, Jublains, La Baconnière, La Bigottière, La Chapelle-au-Riboul, La Brûlatte, La Dorée, La Pallu, La Selle-Craonnaise, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-St-Isle, La Gravelle, Le Houssau-Brétignolles, Landivy, Launay-Villiers, Lesbois, Lévaré, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montjean, Neau, Niaflès, Nuillé-Sur-Vicoin, Olivet, Pontmain, Port-Brillet, Renazé, Rennes-cn-Grenouilles, St Aubin-Fosse-Louvain, St Berthevin-la-Tannière, St Denis-d'Anjou, St Denis-de-Gastines, St Ellic-du-Maine, St Germain-d'Anxure, St Germain-le-Fouilloux, St Germain-le-Guillaume, St Hilaire-du-Maine, St Martin-du-Limet, St Mars-sur-Colmont, St Mars-sur-la-Futaie, St Ouen-des-Toits, St Pierre-la-Cour, Soucé, Vautorte, Vieuvy.			Pas d'attribution au plan de chasse

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) Règle générale :	24/09/2017	28/02/2018	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2018.
Pour les communes suivantes : Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet-St-Jean, Bouère, Bouessay, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, La Bazouge-de-Chéméré, La Crotte, La Pallu, Le Buret, Lignéres-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-St Samson, St Aignan-de-Couptrain, St-Brice, St Calais-du-Désert, St Denis-d'Anjou, St Denis-du-Maine, St Georges-le-Fléchar, St Loup-du-Dorat, St Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine.	24/09/2017	31/12/2017	Plan de chasse obligatoire – tir uniquement du coq sauf pour les Faisans vénérés et les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable. Dans ce cas, le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2017 sans plan de chasse.
Pour les communes suivantes : Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Montjean, Loiron-Ruillé, St-Cyr-le-Gravelais, Ste Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré	24/09/2017	31/12/2017	Pas d'attribution au plan de chasse Le tir des faisans commun et vénéré n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable. Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2018.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. ».

Article 2. - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017158-0001C du 16 juin 2017 sus-visé est ainsi modifié :
après les mots « Mesures de sécurité » sont ajoutés les mots « pour la chasse à tir ».

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Frédéric VEAUX